


<p><b>Commune de BUISSONCOURT</b></p> 	<p><b>Dossier n° DP 54 104 2600007</b></p> <p>Date de dépôt : <b>13/04/2026</b> Date d'affichage du dépôt en mairie : <b>16/04/2026</b> Demandeurs : <b>NICKLER Benoît</b> et <b>NICKLER Betty</b> Pour : <b>Installation d'une pergola bioclimatique de 15m<sup>2</sup> sur une terrasse existante</b> Adresse terrain : <b>36 Chemin du Petit Etang</b> <b>54110 BUISSONCOURT</b> Références cadastrales : <b>A 0465, A 0467, A 0470, A 0471</b></p>
---	--

## ARRETE

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de BUISSONCOURT

#### Le maire de BUISSONCOURT

Vu la déclaration préalable présentée le **13/04/2026** par **NICKLER Benoît** et **NICKLER Betty**, demeurant **36 Chemin du Petit Etang** à **BUISSONCOURT** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Installation d'une pergola bioclimatique de 15m<sup>2</sup> sur une terrasse existante ;**

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 18/05/2026 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Secteur Grand Couronné approuvé le 21 janvier 2021, modifié le 23 novembre 2023 et le 11 décembre 2025 et révisé le 11 décembre 2025 et le 5 février 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019 situant l'unité foncière en zone d'aléa fort,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Hydraulique de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné en date du 21 mai 2026,

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article suivant.

## Article 2

Les prescriptions émises par le(s) service(s) consulté(s), annexées au présent arrêté, devront être strictement respectées.

Fait le 15 juin 2026

Le maire

Patrick HENQUEL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Champenoux, le 21 mai 2026

Service Hydraulique

France MATOS• 03 83 31 74 37  
assist-hydraulique@comcom-sgc.fr  
Réf : CT/PV/FM/2026

**Service Instruction du Droit des Sols**  
Mme Sophie LORO  
CCBP – Rue des 4 Eléments  
BP 60 008  
54340 POMPEY

**Objet** : Avis HYDRAULIQUE - **DP 54 104 2600007** (M. NICKLER Benoit– 36 chemin du Petit Etang - Section A ; parcelles n°465, 467, 470 et 471– 54110 BUISSONCOURT)

Madame,

Nous vous informons que nous émettons un avis favorable pour cette demande, relative à la construction d'une pergola, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

**EAUX USÉES** : Le projet ne générera aucun apport d'eaux usées supplémentaires dans nos réseaux.

**EAUX PLUVIALES** : Il conviendra de mettre en place en priorité, une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et/ou rétention.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Vice-Président,  
Philippe VOINSON



Copie adressée à :  
- Mairie de BUISSONCOURT